

---

## **Avis sur le projet d'arrêté portant référentiel général pour l'amélioration de l'accessibilité**

**18 avril 2019**

---

Dans le cadre de la transposition de la directive 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, la France doit se doter d'un paquet législatif et réglementaire. Ce « paquet » repose essentiellement sur l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application. La rédaction actuelle de cet article résulte des articles 106 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et 80 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le décret, faisant l'objet d'un projet sur lequel le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a rendu un avis, renvoie pour son application à un arrêté.

Le projet d'arrêté présenté au groupe de travail Numérique du CNCPH précise les modalités de mise en œuvre opérationnelle du décret. Il rappelle les obligations des administrations et leur fondement juridique, précise les dérogations possibles, les modalités d'évaluation et de contrôle, ainsi que les obligations de publicité du niveau d'accessibilité numérique des services offerts par l'administration.

### **1. Les obligations des administrations et leur fondement juridique**

L'arrêté rappelle ce que signifie l'accessibilité numérique et sa définition. Il souligne ainsi que les services et contenus doivent donc être perceptibles, compréhensibles, utilisables et robustes.

Il rappelle ensuite les personnes concernées et les contenus faisant partie du champ de la loi.

Enfin, il rappelle la norme européenne applicable et les référentiels internationaux en vigueur.

## 2. Dérogations possibles

Outre les contenus exemptés de droit, l'arrêté vient préciser la notion de charge disproportionnée. Il souligne ainsi qu'elle ne peut intervenir qu'au cas par cas et pour des raisons précises si la mise en accessibilité compromet la capacité de l'organisme à remplir sa mission de service ou ses objectifs économiques.

Par ailleurs, une telle dérogation doit s'accompagner d'une alternative, et ne doit concerner qu'un périmètre restreint. Elle s'analyse au regard des critères posés par l'article 2 du projet de décret, que l'arrêté précise en mentionnant que la taille doit tenir compte des effectifs, les ressources d'éléments propres et via des financements. « L'absence de priorité, le manque de temps ou de connaissances ne constituent pas des circonstances légitimes. »

## 3. Modalités d'évaluation et de contrôle

L'arrêté fixe le principe d'une auto-évaluation par chaque organisme via un audit. C'est cet audit qui aboutit à une déclaration d'accessibilité. Les modalités de l'audit sont précisées par l'arrêté et visent à assurer sa fiabilité, sa neutralité et son efficacité. Elles portent tant sur les minimaux méthodologiques que sur les référentiels techniques qui doivent être utilisés, via la notion d'environnement de test.

## 4. Obligations de publicité

La publicité rattachée à l'accessibilité des services en ligne est un principe posé par la loi. Elle repose sur deux documents :

- une déclaration d'accessibilité dont le contenu est posé par l'arrêté, qui fixe un modèle et les modalités de diffusion.
- un schéma pluriannuel de mise en accessibilité, dont le contenu et la diffusion sont prévus par l'arrêté
- des mentions obligatoires sur les services de communication en ligne

Ce projet d'arrêté fait ce jour l'objet d'une saisine officielle du CNCPH, présentée conjointement par la direction générale de la cohésion sociale et la direction interministérielle du numérique des systèmes d'information et de communication.

Sur les cas d'exception :

Le CNCPH observe que les cas prévus sont davantage conformes à la directive européenne et aux engagements internationaux de la France. Toutefois, il regrette qu'en étant rédigé ainsi, l'arrêté ne respecte pas rigoureusement la rédaction du projet de décret qui lui est supérieur. Dans ces conditions, il apparaît probable qu'en dépit de ses apports, l'arrêté puisse être annulé par le juge administratif.

Cet état des choses entraîne une insécurité juridique regrettable tant pour les organismes soumis à l'obligation d'accessibilité que pour les personnes handicapées. Ce risque d'illégalité fait peser une inquiétude réelle sur les droits des personnes handicapées.

Enfin, on notera que l'arrêté, qui s'efforce de préciser les termes flous du décret, ne précise pas la notion d'objectifs économiques. Cette notion apparaît pourtant comme

fondamentale pour ôter toute ambiguïté à l'origine des justifications d'une dérogation à l'obligation d'accessibilité, surtout dans un environnement où l'auto évaluation est la règle et les voies de recours absentes en pratique.

Sur les normes techniques applicables :

La rédaction de ce projet semble inachevée, se montrant par trop allusif sur le nouveau RGAA. Or, cette partie est un élément clé du dispositif puisqu'il constitue la norme qui permettra l'application de toutes les prescriptions du texte. En conséquence, le CNCPH ne saurait émettre un avis consolidé, puisqu'une partie du texte ne figure pas et qu'il ne se prononce donc que sur une version partielle.

Compte tenu des réponses de l'administration et de ces motifs, **les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.**

Ils appellent le Gouvernement à lui soumettre un nouveau projet d'arrêté lorsque sa rédaction sera finalisée et définitive, afin de ne pas devoir s'exprimer sur un document transitoire modifiable à terme sans l'avis du CNCPH et potentiellement en-deçà des attentes légitimes des personnes handicapées.